

VD_OMNI CR.2009.0086 vom 18. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2009.0086

FR: VD_OMNI CR.2009.0086 du 18 mars 2010

IT: VD_OMNI CR.2009.0086 del 18 marzo 2010

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Permis de conduire retiré pendant douze mois pour avoir commis une infraction grave alors que le permis avait déjà été retiré pour une infraction grave au cours des deux années précédentes; le comportement incriminé, qui a consisté à rattraper une bouteille glissant du siège passager par "effet réflexe", ne peut être assimilé au cas dans lequel le conducteur quitte délibérément la route des yeux pour une activité accessoire qui n'est pas compatible avec la conduite; la faute commise ne peut ainsi être qualifiée de grave, mais de moyennement grave; la durée du retrait du permis de conduire doit dès lors être réduite de douze à quatre mois, conformément à l'art. 16b al. 2 let. b LCR; la durée légale minimale s'impose au vu du besoin professionnel de conduire du recourant.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 31 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'art. 3 al. 1 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) prévoit que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation, qu'il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule, et qu'il veillera à ce que son attention ne soit distraite ni par la radio ni par tout autre appareil reproducteur de son. Le recourant ne conteste pas avoir enfreint ces deux dispositions, mais il soutient en revanche que l'infraction commise doit être qualifiée de moyennement grave et non de grave.

E. 2

a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 3 LCR). Le permis de conduire lui est en revanche retiré pour un mois au moins s'il a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Si au cours des deux années précédentes, le permis de conduire a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour

quatre mois au minimum (art. 16b al. 2 let. b LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Il est retiré pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 let. b LCR). Le permis de conduire est enfin retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, il a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (art. 16c al. 2 let. c LCR). d) En l'espèce, la qualification de la faute du recourant a son importance puisqu'en cas de confirmation de la décision attaquée, la durée minimale du retrait du permis de conduire serait de douze mois, conformément à l'art. 16c al. 2 let. c LCR. En effet, le recourant a commis une infraction grave au cours des cinq années précédentes (retrait du permis de conduire pour une durée de trois mois, du 14 juillet 2008 au 13 octobre 2008, pour un excès de vitesse de 52 km/h sur l'autoroute). En revanche, si la faute du recourant est qualifiée de moyennement grave, la durée minimale du retrait ne s'élèvera qu'à quatre mois, conformément à l'art. 16b al. 2 let. b LCR. Il faut encore rappeler que la durée minimale du retrait ne peut être réduite, en application de l'art. 16 al. 3 2^{ème} phrase LCR.

E. 3

a) Selon la jurisprudence relative à l'art. 90 ch. 2 LCR (qui est le pendant de l'infraction grave au sens de l'art. 16c LCR), la faute grave présuppose un comportement dénué de scrupules ou sinon lourdement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave ou un comportement négligent constitutif pour le moins d'une négligence grossière. Une telle négligence grossière doit être admise lorsque l'auteur est conscient de la dangerosité générale de son comportement routier contraire aux règles de la circulation. La négligence grossière peut aussi être réalisée lorsque l'auteur n'a pas pris en considération fautivement la mise en danger des autres usagers de la route, c'est-à-dire lorsqu'il a agi inconsciemment de manière négligente. Dans de tels cas, la négligence grossière doit être admise lorsque le fait de ne pas prendre en considération la mise en danger des tiers procède d'une absence de scrupules. L'absence de scrupules est constituée entre autre par un comportement dépourvu d'égard à l'endroit des biens juridiques des tiers. Elle peut aussi consister dans une simple absence (momentanée) d'égard quant à la mise en danger d'intérêts de tiers (ATF 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136). Est considéré comme grave le fait, pour un conducteur, de chercher un billet dans son sac à main posé sur le siège avant droit de son véhicule (ATF 1C_71/2008 du 31 mars 2008), de se baisser pour ramasser un téléphone portable tombé à ses pieds (ATF 1C_299/2007 du 11 janvier 2008; arrêt CR.2007.0103 du 20 août 2007), de manipuler l'autoradio et de régler la climatisation (arrêt CR.2006.0483 du 17 avril 2007), ou de chercher un CD dans la boîte à gants (arrêt CR.2007.0134 du 4 août 2008). b) En l'espèce, il est reproché au recourant d'avoir détourné son attention de la route en se penchant sur la droite de son véhicule pour prendre une bouteille d'eau qui avait glissé entre le siège passager et la portière. La situation d'espèce est ainsi différente du cas dans lequel le conducteur quitte délibérément la route des yeux pour une activité accessoire qui n'est pas compatible avec la conduite. Le comportement du recourant doit plutôt être assimilé à un réflexe consistant à rattraper une bouteille glissant du siège passager. Cette situation est ainsi différente de la jurisprudence fédérale mentionnée par l'autorité intimée. En effet, le fait de ramasser un téléphone portable, alors qu'il était déjà tombé au sol, ne peut être assimilé à un pur réflexe (ATF 1C_299/2007 du

11 janvier 2008), car le conducteur avait pris sciemment le risque de le ramasser à terre. De même, le fait de se pencher pour ramasser un document qui se trouve dans un sac à main, sur le sol côté passager, ne peut être assimilé à un réflexe, puisque la conductrice avait délibérément adopté un comportement dont le caractère manifestement dangereux ne pouvait lui échapper (ATF 1C_71/2008 du 31 mars 2008). Par ailleurs, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, respectivement le Tribunal administratif, ont jugé que, ce qui était déterminant, c'était le fait que les conducteurs avaient délibérément quitté la route des yeux pour qualifier la faute commise de grave, en particulier dans les cas suivants: l'arrêt précité CR.2006.0483 qui concernait le cas d'un automobiliste qui, occupé à manipuler son autoradio pour changer de CD et à régler la climatisation, avait perdu la maîtrise de son véhicule et s'était encastré dans une galerie piétonne, et l'arrêt CR.2009.0043 du 30 septembre 2009 qui concernait le cas d'une automobiliste qui n'avait pu éviter une collision avec le véhicule qui la précédait, car elle avait porté son regard sur son autoradio. Dans un arrêt CR.2006.0324 du 8 avril 2008, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a d'ailleurs clairement distingué la situation dans laquelle le comportement de l'automobiliste a été adopté par "effet réflexe", des cas dans lesquels le conducteur quitte délibérément la route des yeux. La cour a en effet jugé que le comportement de la recourante, qui avait cherché à éviter la chute d'un carton de faire-part, ne procédait pas de l'absence de scrupules ou de la négligence grossière, et que la faute ne pouvait ainsi être tenue dans ce cas pour grave, mais de moyennement grave. Il en est de même dans le cas d'espèce, où le recourant a également réagi par "effet réflexe", en rattrapant une bouteille glissant du siège passager. c) La durée du retrait du permis de conduire du recourant doit ainsi être ramenée de douze mois à quatre mois, conformément à l'art. 16b al. 2 let. b LCR, qui prévoit que si le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave au cours des deux années précédentes, il est retiré pour une durée minimale de quatre mois après une infraction moyennement grave. Le minimum légal s'impose au vu du besoin professionnel de conduire du recourant.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que le permis de conduire du recourant doit être retiré pour une durée de quatre mois. Au vu de ce résultat, les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 LPA-VD). Au surplus, une indemnité, à la charge de l'autorité intimée, est allouée au recourant à titre de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.